

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet, le conseil municipal de la commune de SAINT-IGNAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Philippe CARTAILLER, Maire.

PRÉSENTS : Madame Isabelle LUSSON, Messieurs Jean-Claude CIBERT-GOTON et Lionel BOULON, Monsieur Jérôme DUISARD, Madame Nelly FAUCHEUX, Monsieur Didier BODIN, Madame Stéphanie COUTURIER et Monsieur Xavier ROCHE.

ABSENT(E)(S) EXCUSÉS : Madame Colette NOUHEN, Monsieur Cyprien GONY, Madame Lucile SARDET et Monsieur Cyril PRUVOT.

Madame Isabelle LUSSON a été élue secrétaire de séance.

1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 31 mai 2024

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 31 mai 2024.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de rajouter un rapport à l'ordre du jour du Conseil Municipal : Renouvellement de la convention avec le prestataire de la cantine scolaire pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024

2) Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Madame Isabelle LUSSON a été élue secrétaire de séance.

3) Choix des entreprises pour les travaux d'aménagement de la salle polyvalente de Saint-Ignat

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la publication d'un appel public à la concurrence pour le marché de travaux concernant l'aménagement des abords de la salle polyvalente de Saint-Ignat, selon la procédure adaptée suivant l'article R2123-1 relatif au code de la commande public, des entreprises ont déposé des offres de prix pour les quatre lots.

La commission s'est réunie le 19 juin 2024 afin de procéder à l'analyse des offres pour l'attribution des quatre lots de ce marché.

- ✓ Lot 1 - Réseaux : Le bureau d'études LMP (ATTISS DESIGN) a estimé le montant des travaux du lot à 34 935.00 € HT.
 - offres déposées :
 - Entreprise EUROVIA DALA : 34 985.00 € HT ;
 - Entreprise ETA C et F DAMON SARL : 38 720.00 € HT ;
 - Entreprise EIFFAGE Route Centre Est : 39 060.00 € HT.
- ✓ Lot 2 - Voirie : Le bureau d'études LMP (ATTISS DESIGN) a estimé le montant des travaux du lot à 87 709.00 € HT.
 - offres déposées :
 - Entreprise EUROVIA DALA : 91 670.00 € HT ;
 - Entreprise EIFFAGE Route Centre Est : 97 945.25 € HT.
- ✓ Lot 3 - Maçonnerie : Le bureau d'études LMP (ATTISS DESIGN) a estimé le montant des travaux du lot à 34 698.00 € HT.
 - offres déposées :
 - Entreprise SAS DURAND Philippe : 34 567.50 € HT ;
 - Entreprise SANCHEZ BTP SAS : 39 871.00 € HT.
- ✓ Lot 4 - Aménagement des Espaces Verts : Le bureau d'études LMP (ATTISS DESIGN) a estimé le montant des travaux du lot à 23 295.00 € HT.
 - offres déposées :
 - Entreprises TREYVES PAYSAGES : 23 973.00 € HT ;

- Entreprise IDVERDE : 26 688.50 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer les lettres de commande aux entreprises les moins-disantes et répondant aux critères de sélection à savoir :

- Lot 1 - Réseaux : Entreprise EUROVIA DALA : 34 985.00 € HT ;
- Lot 2 - Voirie : Entreprise EUROVIA DALA : 91 670.00 € HT ;
- Lot 3 - Maçonnerie : Entreprise SAS DURAND Philippe : 34 567.50 € HT ;
- Lot 4 - Aménagement des Espaces Verts : Entreprises TREYVES PAYSAGES : 23 973.00 € HT.

4) Travaux d'éclairage public – complément d'éclairage convention avec Territoire Energie du Puy-de-Dôme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à la délibération du Comité Syndical du Territoire Energie - SIEG 63 du 15 novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la compétence éclairage public et à la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 autorisant les communes membres d'un Syndicat d'Electricité à verser des fonds de concours, il est nécessaire d'établir une convention exprimant les accords concordants du Comité Syndical et du Conseil Municipal sur le montant du fonds de concours à verser.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a sollicité l'inscription au Programme Eclairage Public 2025 du Syndicat un complément des travaux d'éclairage public rue Bellevue à Saint-Ignat.

En accord avec la commune, le Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme prévoit la réalisation des travaux d'éclairage public visé ci-dessus.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques à la date d'établissement du projet s'élève à 3 300.00 € HT.

Conformément aux décisions prises par le Comité, TE 63 peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant HT et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50% de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe s'il y en a), soit 1 650.24 € TTC.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de verser un fonds de concours de 1 650.24 € à Territoire Energie du Puy-de-Dôme ;

Convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal

Entre :

Le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé Centre d'Affaires du Zénith – 36, rue de Sarliève – 63800 COURNON d'AUVERGNE, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité Syndical en date du 26 Septembre 2020.

ci-après dénommé « le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme »,

d'une part

Et :

La Commune , dont le siège est situé ,

représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du ,

ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du S.I.E.G. du Puy-de-Dôme du 15 Novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la compétence Eclairage Public et donnant délégation à son Président pour signer les conventions de financement des travaux d'Eclairage Public,

- Vu la Loi de finances rectificative du 20 Avril 2009 autorisant les communes membres du Syndicat d'électricité à verser des fonds de concours après accords concordants du Comité Syndical et des Conseils Municipaux concernés,
- Vu la délibération du S.I.E.G. du PUY DE DOME du 17 Septembre 2011 modifiant les taux de financement appliqués aux travaux d'Eclairage Public,
- Vu la délibération de la Commune de _____ ,
en date du _____ , transférant au S.I.E.G. la compétence Eclairage Public,
- Vu la délibération de la Commune en date du _____ , approuvant le projet de travaux et son mode de financement,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET –

En accord avec la Commune, le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme prévoit la réalisation des travaux d'Eclairage Public suivants :

COMPLEMENT ECLAIRAGE RUE BELLEVUE A CHAMPEYROUX

dont l'avant-projet a été approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT –

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet, s'élève à : **3 300,00 € H.T.**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de **50 % (*)** du montant H.T. et en demandant à la Commune un fonds de concours égal à **50 % (*)** de ce montant (auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C. de l'Ecotaxe s'il y en a), soit : **1 650,24 €.**

** Voir les taux définis en page 2 de la délibération du 17/09/2011 selon la nature des travaux concernés.*

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Il est précisé que le montant de la T.V.A. sera récupéré par le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE TRAVAUX –

Le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme choisit l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'Eclairage Public susvisés, dans le respect des règles des marchés publics.

Le versement du fonds de concours, après réajustement en fonction du décompte définitif des travaux, sera effectué dans la caisse du Receveur du Syndicat, il pourra être imputé en section d'Investissement au compte 204158 « subventions d'équipement versées – groupements de collectivités ».

ARTICLE 4 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN EN COURS DE CHANTIER –

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès-verbal pour la réception définitive, comme le précise les règles des marchés publics, l'entreprise exécutante assure la maintenance et l'entretien du réseau et du matériel d'éclairage public dédié à ce chantier.

ARTICLE 5 – REMISE DES DOCUMENTS –

A la fin du chantier, les plans et le décompte définitif des travaux sont communiqués à la Commune avec le certificat d'appel du fonds de concours.

Les ouvrages réalisés entrent dans le parc d'Eclairage Public dont l'entretien se fait conformément à la délibération communale du transfert de compétence.

Fait à _____, le _____,

En deux exemplaires originaux,

Pour le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme,

Pour la Commune,



Sébastien GOUTTEBEL
Président

Le Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Madame la Directrice de l'école de Saint-Ignat à Champeyroux a fait une demande d'achat de matériel auprès de la mairie :

- projecteur avec tableau blanc ;
- bac à sable avec bâche PVC.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte l'achat de ce matériel pour l'école de Saint-Ignat à Champeyroux ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6) Adhésion au groupement de commande pour les transports des élèves vers le Centre aquatique Béatrice HESS

Les acheteurs ont la possibilité de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou permanents. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Un groupement de commandes peut être mis en œuvre pour les besoins propres de chaque membre concernant le transport des élèves vers le centre aquatique Béatrice HESS située à Riom.

Seront membres des groupements, les communes ayant manifesté leur intérêt pour l'adhésion au groupement de commandes.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21-1,

Considérant que le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans dispose de la faculté de mener tout ou partie de la procédure de passation des marchés et accords-cadres, et ce, quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble de la procédure de passation des marchés tels que définie dans la convention de groupement,

Considérant que la procédure retenue sera la procédure adaptée, et qu'à ce titre, il n'est pas nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres en vue de l'attribution du marché,

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'assurer l'exécution du marché lui incombant, dans les conditions prévues dans les documents contractuels,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la procédure de passation après notification du marché,

Le conseil municipal, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver l'adhésion au groupement de commandes auquel participeront, au regard de leurs besoins définis en annexe de la convention, les communes ayant manifesté leur intérêt pour le groupement,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour les besoins propres aux membres du groupement,
- d'accepter que la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à attribuer et signer le marché correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2113-6 du Code de la Commande Publique**

EN VUE DU TRANSPORT DES ELEVES VERS LE CENTRE AQUATIQUE BEATRICE HESS A RIOM

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou de manière permanente. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Après avoir réalisé un recensement auprès des communes, un groupement de commandes peut être mis en œuvre concernant le transport des élèves vers Le centre aquatique Béatrice Hess de Riom.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis et donc de lancer une seule consultation.

Étant l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et le coordonnateur du groupement, la Communauté d'Agglomération dispose de la faculté de mener tout ou partie de la procédure de passation des marchés et accords-cadres, et ce, quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Il est constitué, entre les communes membres de la communauté d'Agglomération et la communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L2113-6 et suivant de la Commande Publique, en vue du transport des élèves vers le centre aquatique Béatrice Hess à Riom.

La consultation objet du groupement sera passée selon un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Au regard des montants estimatifs, la procédure retenue est la procédure adaptée.

Article 2 - Membres du groupement

Le groupement de commande est constitué des membres indiqués **en annexe**.

Article 3 - Fonctionnement

3-1 Désignation et rôle du coordonnateur

La communauté d'Agglomération de Riom, Limagne et Volcans est désignée comme coordonnateur du groupement. Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles en matière de marchés publics et de désigner l'attributaire.

La communauté d'Agglomération sera chargée de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection jusqu'à la notification du marché.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur sera en charge de la signature du(es) marché(s) pour le compte du groupement et le(s) notifiera au titulaire. Elle pourra, le cas échéant, se prononcer sur la régularité des offres et déclarer la procédure irrégulière ou sans suite.

3-2 Commission en charge de l'attribution du marché

Le marché étant conclu selon une procédure adaptée, il n'est pas prévu de commission d'attribution. Il revient au représentant du coordonnateur de prononcer l'attribution du marché après en avoir informé les membres du groupement.

3-3 Obligations et missions des membres

Les membres sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure.

Les membres s'engagent à :

- respecter le choix du titulaire du marché,
- assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins tels que déterminés dans l'état des besoins figurant en annexe et d'assurer le paiement des prestations correspondantes,
- informer le coordonnateur en cas d'augmentation du montant maximum du figurant en annexe,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

Article 4 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 5 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6 - Durée du groupement

Le groupement prend fin au terme de la durée du marché. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 7 - Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours de passation et/ou d'exécution. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante (ou par toute décision de l'instance autorisée). Une copie de la délibération (ou de la décision) est notifiée au coordonnateur.

Article 8 - Dispositions financières

La mission du coordonnateur est effectuée à titre gratuit.

La prise en charge des frais de gestion est assurée par le coordonnateur.

Article 9 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 – Informations confidentielles

Au sens du présent article, les termes « Informations Confidentielles » désignent les données financières, statistiques, techniques, juridiques et autres données commerciales relatives à l'activité de l'une ou l'autre des Parties ainsi que d'autres informations présentant un caractère confidentiel évident ou identifiées comme confidentielles par les membres du Groupement.

Pendant la durée de la présente convention, et cinq (5) ans suivant sa résiliation ou son expiration, les Parties s'engagent à :

- n'utiliser les documents et Informations Confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie l'autorise et ne les transmettre de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître pour les besoins exclusifs de l'exécution de la convention ;
- à ne divulguer les Informations Confidentielles à aucun tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, étant entendu que les Parties pourront communiquer ces Informations Confidentielles à leurs sous-traitants pour les besoins exclusifs de l'exécution de la convention ou à des tiers en cas de procédure d'audit, moyennant un engagement similaire de leur part ;
- prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne seront pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres Informations Confidentielles de nature comparable ;
- prendre toute mesure nécessaire pour avertir leurs employés et leurs sous-traitants de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et des interdictions concernant leur copie ou leur divulgation.

En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect par les personnes morales ou physiques visées ci-dessus des dispositions de la convention.

Article 11 – Litiges

Les membres du Groupement s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Riom, le

Signatures des personnes habilitées à signer

Pour la communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans	Pour la commune de

ANNEXE RELATIVE A L'ETAT DES BESOINS

[illegible]

7) Information du Conseil Municipal sur les décisions prises en matière de recrutement

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L 332-13 ;
VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
VU le Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, notamment son article 2 ;
VU la délibération n°02/11/2017 du 24/11/2017 créant l'emploi au grade d'adjoint technique à temps non complet ;
VU la décision plaçant POUGET Charlie pour la période du 25/01/2024 au 24/07/2024 en disponibilités d'office ;
VU la candidature présentée par Anthony BOUZIT ;
CONSIDERANT que le bon fonctionnement du service implique le recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement momentané de POUGET Charlie ;
CONSIDERANT que Anthony BOUZIT remplit les conditions générales de recrutement prévues par le Décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé
[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000871608&fastPos=2&fastReqId=505850403&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000871608&fastPos=2&fastReqId=505850403&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte)
[egorieLien=cid&oldAction=rechTexte](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000871608&fastPos=2&fastReqId=505850403&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte) ;

LE MAIRE A DÉCIDÉ LE 2 JUILLET 2024

Article 1 : A compter du 16/07/2024, Anthony BOUZIT est engagé pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 15/09/2024, en qualité d'adjoint technique contractuel, correspondant à la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 H 30.

Ses jours de présences seront les lundis et jeudis.

Anthony BOUZIT assurera les fonctions suivantes : entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux.

8) Renouvellement de la convention avec le prestataire de la cantine scolaire pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal, qu'il convient de renouveler la convention avec le prestataire de la cantine scolaire « Le Gourmet Fiolant ».

Après avoir échangé avec les dirigeants du Gourmet Fiolant, il a été convenu qu'un menu unique serait fait pour la cantine de l'école de Champeyroux, sans modification des tarifs, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024.

Si ce nouveau repas unique ne répondait pas aux critères demandés par la commune de Saint-Ignat, la commune se donne le droit de changer de prestataire au 1^{er} janvier 2025.

Il convient donc de signer la nouvelle convention, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024, de la cantine scolaire auprès du prestataire « Le Gourmet Fiolant ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le prix du repas scolaire signé avec Le Gourmet Fiolant pour l'année scolaire 2024-2025, soit :
 - Repas enfant : 4,10 € TTC, facturé 4,00 TTC aux parents ;
 - Repas adulte : 5,34 € TTC ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024.



Convention de fourniture de repas livrés Année Scolaire 2024/2025

Entre : SAS Le Gourmet Fiolant dit « Le Prestataire »
Représenté par Didier COUTARD en qualité de Président
ZA de Chamboirat 03450 EBREUIL

Et : Mairie de SAINT IGNAT dit « Le Client »
Adresse Place de la Mairie 63720 SAINT IGNAT
Représenté par -- Mr CARTAILLER Philippe -----

Objet de la convention :

Réalisation et fourniture de repas à destination des établissements scolaires
L'école de CHAMPEYROUX pour 75 repas par jour environ, sur la base de 4 repas par semaine (pas de repas le mercredi)

Durée de la convention :

La présente convention est réalisée pour la période du 01/09/2024 au 31/12/2024 : O / N De trois ans : O / N

Avec tacite reconduction : O / N

La dénonciation de ladite convention et/ou la non reconduction de celle-ci de la part de l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'un courrier recommandé 2 mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de celle-ci.

Menus : Les repas sont composés d'une entrée, un plat protidique, une garniture d'accompagnement, un fromage ou laitage et un dessert.

Le Prestataire fournira la liste des menus au restaurant scolaire 2 semaines à l'avance afin qu'un affichage puisse être réalisé pour l'information des parents d'élèves.

Repas bio et produits locaux : Conformément à la loi Egalim, il sera servi aux enfants des produits locaux dans la proportion de 80% dont 20% de produits bio.

Un programme annuel de menus à thème est proposé, aussi un accompagnement sur la réduction des déchets et l'environnement durable peut être mis en œuvre à votre souhait.

Commandes de repas et annulations : Un planning hebdomadaire prévisionnel sera fourni au Prestataire la semaine précédant la prestation, le nombre de repas définitif à servir sera transmis le matin de la consommation entre 9h et 9h30. Toute demande d'annulation au-delà de ce créneau horaire ainsi que les sorties scolaires, les fermetures de classes connues suite à mouvement sociaux etc....non communiquées 48h à l'avance feront l'objet d'une facturation.

Transport des repas :

Le transport des repas est assuré par le Prestataire à l'aide de véhicules réfrigérés conformes aux protocoles d'hygiène, de qualité et de sécurité. Ceux-ci font l'objet de contrôles périodiques.

Mode et Horaires de livraison des repas :

Un bon de livraison est édité au quotidien, il comporte le nombre de repas, l'heure et les températures au départ de notre laboratoire.

A réception, un agent de la cantine effectue un relevé de température et consigne l'heure d'arrivée ainsi que son émargement.

Dès lors, la prestation livrée est sous l'entière responsabilité du Client quant aux conditions de maintien de la chaîne du froid, chaîne du chaud ainsi que les conditions de distribution auprès des consommateurs. Les reliquats de prestation ne peuvent en aucun cas être conservés et/ou être destinés à une utilisation ultérieure.

Les repas sont livrés prêts à être consommés suivant le mode de fourniture choisi par le Client et validé par le Prestataire au regard de sa faisabilité :
Liaison froide avec mise à disposition d'un four de remise à température.

Les horaires de livraison sont à définir ensemble suivant les impératifs logistiques et organisationnels de chacune des parties, ils seront annexés à la présente.

Réglementations et hygiène :

Le Prestataire est titulaire d'un Agrément C.E.E. identifié sous le numéro suivant :
FR 03.107.014 CE

Qualité et Conservation des produits :

Les fournisseurs et les denrées entrants dans la composition des repas fournis par le Prestataire sont rigoureusement choisis afin de garantir une qualité sanitaire optimale.

Un approvisionnement local est privilégié.

Le Prestataire est soumis aux règles d'hygiène en vigueur et se conforme aux exigences et contrôles réglementaires légaux.

Chaque prestation fait l'objet d'un échantillonnage, conservé dans les locaux du Prestataire à des fins de contrôle.

Gestion des allergies alimentaires :

Au regard du nombre important de denrées susceptibles de contenir des substances allergènes, le Prestataire se réserve le droit en relation avec le Client de prendre en charge ou non la gestion des allergies exclusivement définies par un PAI à jour.

Tarif des repas :

Pour la période scolaire 2024/2025, le prix des repas est fixé comme suit :

Repas enfant 5 composants avec PAIN : 3,89 € Prix unitaire HT, soit 4,10 € TTC

Repas adulte 5 composants avec PAIN : 5,07 € Prix unitaire HT, soit 5,34 € TTC

Une revalorisation annuelle de ces derniers sera appliquée sur la base des derniers indices à la consommation hors tabacs connus (Insee) à la date de reconduction.

Fait à Ebreuil, en double exemplaires, le 04/07/2024

M. Didier COUTARD,
Président

M. CARTAILLER
Maire de SAINT-IGNAT



Didier COUTARD - ZA de Chamboirat 03450 EBREUIL
Tél : 04 70 32 53 07 Fax : 04 70 32 18 17 Email : accueil@gourmetfioiant.fr / www.gourmetfioiant.fr
S.A.S. au capital de 30000€ R.C.S. CUSSET 498 343 150

- **Organisation du 14 juillet :** La manifestation du 14 juillet est reconduite comme les années précédentes, soit dépôt de gerbes au monument aux morts et buffet campagnard offert par la commune à l'ensemble des habitants. La distribution des invitations a été faite dans les boîtes aux lettres par les élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.



Le Maire,

Philippe CARTAILLER

La Secrétaire de séance,

Isabelle LUSSON

